



# ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

## Deportés, internes et résistants

Question écrite n° 35904

### Texte de la question

M Jean-Pierre Abelin demande à M le secrétaire d'État aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement la proposition de loi de M Jean Brocard, député de la Haute-Savoie, en faveur des survivants anciens prisonniers et internes d'Indochine et visant à leur accorder quelques avantages consentis aux anciens déportés d'Allemagne.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts de déporté ou d'interné ont été adoptés par le législateur en 1948 pour les victimes de la guerre de 1939-1945 et sont applicables aux victimes des opérations de la guerre d'Indochine jusqu'en 1945. Leur extension à des victimes d'opérations postérieures en Indochine n'a pas été estimée juridiquement possible par le Conseil d'État (avis du 12 mars 1957). Cela a conduit à rechercher les moyens d'améliorer les conditions d'exercice du droit à pension pour les infirmes contractés par les prisonniers. Ainsi dans un premier temps les conditions de reconnaissance de l'imputabilité au service de certaines affections ont été considérablement assouplies par le décret no 77-1088 du 20 septembre 1977 complété par le décret no 81-315 du 6 avril 1981 (valides par la loi no 83-1109 du 21 novembre 1983) permettant l'élargissement des présomptions d'imputabilité au service de certaines affections contractées dans les camps de captivité ou d'internement spéciaux parmi lesquels ceux d'Indochine. Pour sa part, le secrétaire d'État aux anciens combattants a mis en place en février 1987 une commission médicale composée de médecins de l'administration et de médecins désignés par différentes associations d'anciens d'Indochine ; cette commission a formulé des suggestions sur les séquelles de la captivité en Indochine et a donné un avis sur une éventuelle pathologie propre aux intéressés. Auparavant il avait ouvert aux anciens militaires prisonniers de guerre en Indochine le bénéfice des dispositions de la circulaire no 702 A du 1er septembre 1986, prévoyant la possibilité d'examen des dossiers de pension des intéressés par la commission spéciale de réforme des déportés et internes résistants. Quant à la législation actuelle, concernant le versement d'allocations spéciales de grand mutilé, l'économie en est exposée dans une réponse à une question écrite (JO, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 25 mai 1987, M Pelchat). Le droit à réparation des anciens d'Indochine est suivi de près. Son amélioration est la priorité parmi les mesures catégorielles à prendre après l'achèvement du rattrapage du rapport constant effectué en décembre 1987 ainsi que le secrétaire d'État aux anciens combattants s'y est personnellement engagé au cours des récents débats budgétaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Abelin Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35904

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er février 1988, page 404

**Réponse publiée le** : 11 avril 1988, page 1537